Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie
permission de voirie
Communes de YTRAC et AURILLAC ,lieu-dit les 4 chemins
Route Départementale n°52 (en agglomération)
Pose de *2 panneaux lumineux sécurisant les traversées piétonnes*

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, (Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire, (Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de **AURILLAC** en date du **16 juin 2025.**

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de **YTRAC** en date du **16 juin 2025**

Vu la demande de **AGEDI 15 lieu-dit les Marnières -les 4 Chemins 15000 Aurillac**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'AURILLAC

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux en respectant les prescriptions suivantes :

Pose de 2 panneaux lumineux sécurisant les traversées piétonnes de part et d'autre du passage protégé :

- 1 panneau situé côté droit PR0+323 sur la COMMUNE AURILLAC
- 1 panneau situé côté gauche PR0+327 sur la COMMUNE YTRAC

L'entreprise AGEDI assurera la pose, maintenance et le remplacement des 2 panneaux à sa charge (voir descriptif ci-joint)

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur tous les travaux situés sur le domaine public départemental.7

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 19 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

Date de publication : 24/06/2025

Descriptif du panneau lumineux :

Date de publication : 24/06/2025

MAIRIE AURILLAC

AURILLAC, le 16/06/25

Le Maire de la Commune de AURILLAC
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : AGEDI 15 lieu-dit les Marnières -les 4 Chemins 15000 Aurillac

Voies concernées : Route départementale n°52

Commune(s) : YTRAC et AURILLAC Adresse : les 4 chemins

Description des travaux : Pose de 2 panneaux lumineux sécurisant les traversées piétonnes

Prescriptions proposées :

Pose de 2 panneaux lumineux sécurisant les traversées piétonnes de part et d'autre du passage protégé :

- ☐ 1 panneau situé côté droit PR0+323 sur la COMMUNE AURILLAC
- ☐ 1 panneau situé côté gauche PR0+327 sur la COMMUNE YTRAC

L'entreprise AGEDI assurera la pose, maintenance et le remplacement des 2 panneaux à sa charge.
+ projet de Permission de Voirie en PJ

AVIS (1) : **Favorable** ~~**Défavorable**~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune AURILLAC

L'adjoint à la qualité de vie, à l'aménagement urbain et aux travaux,

Alain COUDON

MAIRIE D'AURILLAC (CANTAL)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par : F MEMBRADO

Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile

Date de publication : 24/06/2025

MAIRIE YTRAC

YTRAC, le

Le Maire de la Commune de YTRAC
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : AGEDI 15 lieu-dit les Marnières -les 4 Chemins 15000 Aurillac

Voies concernées : Route départementale n°52

Commune(s) : YTRAC et AURILLAC Adresse : les 4 chemins

Description des travaux : Pose de 2 panneaux lumineux sécurisant les traversées piétonnes

Prescriptions proposées :

Pose de 2 panneaux lumineux sécurisant les traversées piétonnes de part et d'autre du passage protégé :

- 1 panneau situé côté droit PR0+323 sur la COMMUNE AURILLAC
- 1 panneau situé côté gauche PR0+327 sur la COMMUNE YTRAC

L'entreprise AGEDI assurera la pose, maintenance et le remplacement des 2 panneaux à sa charge.

+ projet de Permission de Voirie en PJ

AVIS (1) : **Favorable - ~~Défavorable~~** pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune YTRAC

MAIRIE d'YTRAC 15 (Cantal)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par : F MEMBRADO

Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile